

A R R Ê T É
portant délégation de fonctions et de signature à
Monsieur Gilles FRANÇOIS, Conseiller délégué

Le Maire de la Commune D'ARGONAY,

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Gilles FRANÇOIS en qualité de Conseiller Municipal délégué, sous la responsabilité du Maire,

Vu l'arrêté 2026/044 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Gilles FRANÇOIS,

Considérant qu'il convient de préciser les pièces pour lesquels Monsieur Gilles FRANÇOIS dispose de la délégation de signature,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté 2026/044 du 23 mars 2026 est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gilles FRANÇOIS, Conseiller Municipal est délégué, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les domaines suivants : **Environnement, Forêt, Mobilité, Energie**

Il aura notamment pour rôle de conseiller et d'accompagner la commission Travaux dans les domaines précités.

Article 3 :

Pour permettre à Monsieur Gilles FRANÇOIS d'assumer sa délégation, il disposera de la délégation de signature pour les correspondances relatives aux domaines de compétences précitées.

Article 4 :

La signature par Monsieur Gilles FRANÇOIS des pièces repris à l'article 3 du présent arrêté devra être précédé de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 5 :

Monsieur Gilles FRANÇOIS devra rendre régulièrement compte au Maire et, à chacune de ses interpellations, des actes posés dans le cadre de sa délégation.

Celles-ci ne font, en effet, pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte de sa compétence entrant dans les attributions auxquelles la délégation se rapporte.

Article 6 :

Cette délégation subsistera, tant qu'elle ne sera pas rapportée, pour toute la durée du mandat municipal.

Article 7 :

Monsieur Gilles FRANÇOIS assurera également le partenariat avec les organismes et collectivités intervenant dans les domaines de sa délégation.

Article 8 :

Monsieur Gilles FRANÇOIS assurera la représentation du Maire et de la Municipalité dans les instances et rencontres où ils sont conviés dans les secteurs de sa délégation.

Article 9 :

La Directrice Générale des Services est chargée de de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité,
- Au comptable du Service de Gestion Comptable d'Annecy,
- A Monsieur Gilles FRANÇOIS pour notification.

Article 10 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Maire certifie le caractère exécutoire

de cet acte compte-tenu de sa :

- transmission en Préfecture le
- publication sur le site de la commune le

Fait à Argonay, le 26 mai 2026

Le Maire,



Pierre JACQUET